

Paris,
le mercredi 19 décembre 2007

Émetteur : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

Objet : Élections à la commission de discipline des agents de direction

Mesdames, Messieurs les Directeurs des organismes de Sécurité sociale

Mesdames, Messieurs les Médecins-conseils régionaux

A la demande des autorités de tutelle, et à la suite de l'accord donné par le Comité exécutif de l'Ucanss le 14 novembre 2002, l'organisation des élections des membres du Conseil de discipline des agents de direction a été confiée à l'Ucanss.

Les dernières élections ont eu lieu le 8 septembre 2003.

Le renouvellement des membres de cette commission doit avoir lieu, conformément à l'article 28 - titre II - de l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la Sécurité sociale pour les agents de direction et agents comptables des organismes du régime général de sécurité sociale (parution au JO du 2 août 2003)) dans l'année qui suit le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

L'arrêté du 5 décembre 2007, paru au Journal Officiel du 15 décembre 2007 fixe la date des élections des représentants des agents de direction, des agents comptables et des représentants des conseils ou des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale à la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale, au **jeudi 28 février 2008**. Il précise également leurs modalités pratiques d'organisation.

Cette commission se compose de deux représentants des agents de direction, deux représentants des conseils ou des conseils d'administration et de deux représentants des Pouvoirs publics.

Les élections des représentants des agents de direction et des représentants des conseils ou des conseils d'administration se dérouleront par correspondance, avec pour date limite des envois le vendredi 22 février 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

Afin de préparer dans les meilleures conditions possibles l'organisation de ces élections, ce document a pour objet de répondre aux questions suivantes, pour ce qui est de la représentation des agents de direction.

- Qui est électeur ?
- Qui est éligible ?
- Comment vont se dérouler les opérations de vote ?
- Quel rôle doit jouer l'organisme ?

Le collège des électeurs

Sont électeurs les agents de direction ou agents comptables en fonction dans les organismes de Sécurité sociale du régime général et dans les Services médicaux régionaux à l'exception des personnels non soumis à la Convention collective des agents de direction et des agents comptables du régime général, agréés depuis au moins trois mois avant la date des élections.

Le collège des agents de direction est réparti en trois groupes :

Premier groupe : directeurs ;

Deuxième groupe : agents comptables ;

Troisième groupe : directeurs adjoints et sous-directeurs.

Chacun de ces trois groupes élit ses représentants titulaires et suppléants.

Les agents récemment nommés sont inscrits dans le groupe correspondant à la fonction pour laquelle ils ont reçu l'agrément.

Les conditions d'éligibilité

Elles sont identiques à celles fixées pour être électeur. Ainsi, tout électeur peut faire acte de candidature.

Les agents de Direction souhaitant être candidat sont invités à remplir l'imprimé joint à la présente note.

La déclaration de candidature comporte nom, prénoms, date de naissance et adresse personnelle, ainsi que l'organisme auquel l'agent de direction appartient.

Le candidat doit, en outre, préciser les fonctions qu'il exerce, ainsi que la date à laquelle il a été agréé dans ces fonctions.

Enfin, le candidat peut mentionner, le cas échéant, l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

Ces déclarations de candidatures doivent être adressées à l'Ucanss au plus tard **le vendredi 18 janvier 2008 par lettre recommandée avec AR.**

Les opérations de vote

Les candidats représentant des agents de direction ou agents comptables à la commission ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, même s'il appartient à plusieurs organismes.

A partir du lundi 4 février 2008, chaque électeur recevra, via son organisme, une enveloppe nominative contenant un courrier explicatif et la liste des candidats avec le bulletin de vote à renvoyer dans une enveloppe pré affranchie fournie.



ATTENTION : Chaque électeur ne pourra voter que pour les candidats figurant sur la liste, sans adjonction de noms.

Chaque électeur devra noircir les cases de son choix sur le bulletin de vote pour n'en retenir que huit maximum.

La date limite d'envoi du vote est fixée au **vendredi 22 février 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Les rôles confiés aux organismes

L'établissement de la liste des électeurs :

La liste des électeurs pour chaque groupe est établie par le directeur de chaque organisme.

Un exemplaire doit en être transmis à l'Ucanss.

Cette liste doit être affichée quarante cinq jours avant le scrutin au siège de chaque caisse et de la Caisse régionale d'assurance maladie de la circonscription de la caisse, soit le 14 janvier 2008.

La diffusion du matériel de vote :

A partir du lundi 4 février 2008, vous recevrez dans votre organisme le matériel de vote.

Ce matériel sera à distribuer par vos soins à chaque électeur.

Vous remerciant par avance du concours actif et efficace que vous apporterez à cette opération, je vous demande de bien vouloir diffuser la présente lettre circulaire aux agents de direction de votre organisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe renard

Directeur

Document(s) annexe(s) :

- annexe
- retroplannig elec add 2007 2008

